

Conformément aux articles L115-1, R115-1 et R115-4 du code de la voirie routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination de travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

## **Article 47 - Dispositions financières**

### **47-1 Définition du prix de base/frais généraux**

Lorsque la Ville se substitue au maître d'ouvrage - conformément aux articles 14, 19 et 21 du présent règlement ainsi que dans les cas d'intervention d'office ou après mise en demeure ci-dessus ; celui-ci s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge :

1 - Soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises titulaires de marchés passés par la Ville (ces factures étant certifiées par le service gestionnaire de la voirie).

Les frais généraux et de contrôle définis ci-dessous font l'objet d'une facture sans TVA établie par le service gestionnaire de la voirie qui est jointe à la facture ou aux factures certifiées "entreprise".

2 - Soit par versement à la Ville des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui est adressé au maître d'ouvrage et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés par la Ville. Dans le cas de travaux non prévus aux marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la voirie.

Une majoration est appliquée pour couvrir les frais généraux et de contrôles, le montant Hors Taxes des travaux définis ci-dessus est majoré, par chantier, de :

- 20 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux inférieure à 2 300 €
- 15 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux comprise entre 2 300 € et 7 600 €
- 10 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux supérieure à 7 600 €.

### **47.2 - Tarification forfaitaire d'une intervention**

Lorsque la Ville se substitue au maître d'ouvrage ou à l'exécutant dans les cas prévus à l'article 28, l'intervention leur est facturée en appliquant le tarif forfaitaire correspondant fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

#### **47.3 - Tarification des frais relatifs aux plans de récolement**

Si l'intervenant ne réalise pas par lui-même les levés en vue des plans de récolement (cf. article 22.1), la Direction Plan et Informations Géographiques peut se substituer à lui, soit en régie ou par l'intermédiaire de son prestataire dans le cadre du marché de levés de plans au 1/200<sup>ème</sup> en cours, avec mise en recouvrement des frais aux tarifs dudit marché (cf. article 22.2), soit dans le cadre d'un contrat de service la liant avec cet exécutant.

#### **47.4 - Tarification des permissions de voirie et de stationnement**

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération annuelle du Conseil Municipal en conformité des réglementations en vigueur.

#### **47.5 - Recouvrement des frais**

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal du Grand Besançon.

### **Article 48 - Responsabilité**

La responsabilité de la Ville de Besançon ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume seul, sauf dans les cas prévus à l'article 47-1, tant envers la Ville de Besançon qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux jusqu'au constat d'achèvement définitif de ses travaux.

### **Article 49 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Article 50 - Application du règlement**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Pour ampliation,  
Pour le Maire



Hôtel de Ville, le 28 décembre 2009  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.